SPFBIRMINGHAM PRESENTE



LE RÉSUMÉ EXPLICATIF DU LIVRE DE L'UNICITÉ DE CHEIKH AL-ISLÂM MOHAMMAD BIN 'ABDIL-WAHHÂB PAR L'ÉMINENT SAVANT

CHEIKH SÂLIH BIN FAWZÂN BIN 'ABDILLÂH AL-FAWZÂN



Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions ; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad # est Son serviteur et Son Messager.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est):

« Ô les croyants ! Craignez Allah comme II doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission ».

[Âli 'Imrân, 102]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est):

« Ô Hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement ».

[An-Nisâ, 1]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est):

« Ô vous qui croyez! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite ».

[Al-Ahzâb, 70-71]

Ensuite:

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad ... Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit :

L'auteur¹ -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Chapitre au sujet de ce qui a été rapporté concernant celui qui n'est pas satisfait par le fait de jurer par Allah

D'après Ibn 'Omar -qu'Allah les agrée tous les deux- que le Messager d'Allah a dit : « Ne jurez pas par vos aïeux. Celui qui jure par Allah se doit d'être véridique et celui auquel quelqu'un a juré par Allah se doit de se satisfaire de cela et celui qui ne se satisfait pas de cela, Allah Se désavoue de lui »². Rapporté par Ibn Mâjah avec une bonne chaîne de transmission.

- Le rapport entre ce chapitre et le Livre de l'unicité est que ne pas accepter le serment de quelqu'un qui jure par Allah s'oppose à la complétude de l'unicité car cela indique le peu de vénération qu'il a envers son Seigneur Exalté soit-II.
 - Mâ jâa fîman... : Ce qui a été rapporté au sujet de... : C'est-àdire en termes de menaces.
 - Al-halif : Al-gasam : le serment (le fait de jurer)
 - Lâ tahlifou biâbâikoum : Ne jurez pas par vos aïeux : C'est une interdiction de jurer par les aïeux car c'est ce qui était connu chez eux. Il ne faut pas comprendre de l'interdiction de jurer par les aïeux qu'il est permis de jurer par autre qu'eux car l'interdiction absolue de jurer par autre qu'Allah a précédé.

¹ N.d.t: Cheikh Al-Islâm Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde. Pour une biographie succincte voir: http://www.spfbirmingham.com/index.php/audio-ecouter-les-cours/aquidah-et-manhajcroyance-et-methodologie/245-le-resume-de-l-explication-du-livre-de-l-unicite.html

² Rapporté par Ibn Mâjah n°2101.

^{4 |} Page

- Falyasdoug : Qu'il soit véridique : C'est-à-dire de manière obligatoire par vénération du serment par Allah car la véracité est obligatoire et ce même s'il ne jure pas par Allah alors qu'en est-il lorsqu'il jure par Allah ?!
- Falyarda: Qu'il se satisfasse: C'est-à-dire de manière obligatoire et ce par respect du serment par Allah et ceci est général dans les accusations ou autre
- Falaysa minallâh : Ceci est une menace : C'est-à-dire qu'Allah Se désavoue de lui
 - Le sens général du hadîth : Le Messager d'Allah # interdit de jurer par les aïeux car le serment est une glorification de ce par lequel on jure alors que la glorification est un droit d'Allah Seul puis le Messager d'Allah 👺 ordonne à celui qui jure par Allah d'être véridique quant à ce au sujet duquel il jure car la véracité fait partie des choses qu'Allah a rendues obligatoires à Ses serviteurs de manière absolue. Qu'en est-il alors lorsqu'ils jurent par Allah ?! Le Messager d'Allah a ordonne également à celui auguel on jure par Allah dans une dispute ou autre de satisfaire de ce serment car cela fait partie de la vénération envers Allah. Puis le Messager d'Allah clarifie la menace sévère au sujet de celui qui ne se satisfait pas du serment par Allah car cela indique son absence de vénération envers Allah.
 - Le rapport entre le hadîth et le chapitre est qu'il y a dans ce hadîth la menace sévère au sujet de celui qui ne se satisfait pas du serment par Allah.
 - Les enseignements tirés du <u>h</u>adîth :

- 1. La menace sévère au sujet de celui qui ne se satisfait pas du serment par Allah
- 2. L'obligation de véracité lors des serments
- 3. Le caractère illicite du mensonge lors des serments
- 4. Le bon soupçon envers le musulman tant qu'on ne voit pas le contraire (de lui)
- 5. L'obligation de croire celui qui jure par Allah s'il fait partie des croyants.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Chapitre au sujet de la parole : « Ce qu'Allah veut et ce que tu veux ».

D'après Qoutaylah qu'un juif est venu chez le Prophète et a dit : « Vous commettez du polythéisme car vous dites : "Ce qu'Allah veut et ce que tu veux" et vous dites : "(Je jure) par la Ka'bah" ». Le Prophète # leur a alors ordonné lorsqu'ils veulent jurer de dire : "(Je jure) par Le Seigneur de la Ka'bah" et de dire : "Ce qu'Allah veut puis ce que tu veux"3. Rapporté par An-Nasâî qui l'a jugé authentique.

- Le rapport entre ce chapitre et le Livre de l'unicité est que ce chapitre entre dans la parole d'Allah Le Très-Haut (dont la traduction du sens est) : « ...ne Lui cherchez donc pas des égaux... » et nous avons déjà clarifié précédemment son caractère opportun au sein du Livre de l'unicité.
- Les biographies : Qoutaylah : Avec une dammah sur le qâf et une fathah sur le tâ en guise de diminutif, la fille de Sayfî, la jouhaniyyah, une Compagnonne qu'Allah l'agrée.
- Qawl "mâ châa Allahou wa chi~ta" : La parole "Ce qu'Allah veut et ce que tu veux". C'est-à-dire quel est le jugement de dire cela: est-ce permis ou pas? Et si ce n'est pas permis, estce que cela fait partie du chirk (association à Allah) ou pas?

³ Rapporté par An-Nasâî (7/6) sous le numéro 3773 et A<u>h</u>mad (6/371-372) et Al-Bayhaqî (3/216) et Al-<u>H</u>âkim (4/297) qui l'a jugé authentique et Adh-Dhahabî fut d'accord avec lui.

^{7 |} Page

- Touchrikouna : Vous commettez du polythéisme (de l'association à Allah) : C'est-à-dire de l'association (à Allah) mineure
- Mâ châa Allahou wa chi~ta : Ce qu'Allah veut et ce que tu veux : Il y a en cela le fait de donner un associé à Allah dans Sa Volonté
- Wa taqoulouna "Wal-ka'bah": Et vous dites "(Je jure) par la Ka'bah": Ceci est jurer par autre qu'Allah
- Le sens général du hadîth : Ce juif a dit au Prophète @ que certains musulmans tombaient dans le polythéisme mineur lorsque ce genre de formulations qu'il a citées émanaient d'eux. Le Prophète # confirma son dire que cela faisait partie du polythéisme mineur et il a orienta alors vers l'utilisation de formulations éloignées du polythéisme en jurant par Allah et de citer la volonté du serviteur après la Volonté d'Allah en utilisant la particule "puis" qui indique un ordre et une succession afin que la volonté du serviteur suive et vienne après la Volonté d'Allah.
- Le rapport entre ce hadîth et le chapitre est qu'il y a dans ce hadîth la clarification que la parole "Ce qu'Allah veut et ce que tu veux" est une association à Allah.
- Les enseignements tirés du hadîth :
 - 1. La parole 'Ce qu'Allah veut et ce que tu veux' et jurer par autre qu'Allah sont de l'association à Allah car le Messager d'Allah a confirma les dires du juif qui les considérait comme faisant partie du domaine de l'association à Allah
 - 2. La connaissance des juifs du polythéisme mineur

- 3. La compréhension de l'individu s'il a une passion
- 4. L'acceptation de la vérité de la personne de qui elle émane et ceci même si c'est un ennemi qui transgresse dans la religion
- 5. Le polythéisme mineur ne fait pas sortir de la religion
- 6. S'éloigner des formulations qui portent atteinte à la croyance et les remplacer par les formulations qui sont éloignées de l'association à Allah
- 7. Lorsque le savant interdit quelque chose, il montre ce qui remplace cette chose si c'est possible
- 8. L'interdiction d'association à Allah est générale et rien n'en est correct même la Ka'bah qui est la Maison d'Allah sur Sa Terre, qu'en est-il alors avec autre que la Ka'bah?!
- 9. L'affirmation de la Volonté d'Allah et l'affirmation de la volonté du serviteur et qu'elle suit et vient après la Volonté d'Allah.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et il rapporte également d'après Ibn 'Abbâs qu'un homme a dit au Messager d'Allah : "Ce qu'Allah veut et ce que tu veux". Il répondit : "M'as-tu mis comme égal à Allah ?! Mais au contraire : Ce qu'Allah veut Seul"4.

- Wa lahou : Et il rapporte également : C'est-à-dire An-Nasâî
- A ja'altanî : M'as-tu mis comme : C'est une question réprobative
- Niddan : un égal : C'est-à-dire un associé
- Le sens général du hadîth : Le Messager d'Allah a blâmé celui qui a coordonné la volonté du Messager d'Allah 🏙 à la Volonté d'Allah au moyen de la particule "et" en raison de ce que cette coordination implique comme mise à égal entre Allah et la créature. Il a considéré cela comme le fait d'attribuer un associé à Allah puis il a attribué la Volonté à Allah Seul.
- Le rapport entre le hadîth et le chapitre est que la parole "Ce qu'Allah veut et ce que tu veux" et les autres formulations similaires sont une mise à égal d'autre qu'Allah avec Allah qui est interdite dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est): « Ne Lui cherchez donc pas des égaux, alors que vous savez (tout cela) ». [Al-Bagarah, 22].

⁴ Rapporté par An-Nasâî dans 'Amal al-yawmi wal-laylah'' n°988 et par A<u>h</u>mad dans le Mousnad (1/214, 283, 347).

^{10 |} Page

- Les enseignements tirés de ce hadîth :
- 1. L'interdiction de dire "Ce qu'Allah veut et ce que tu veux" et ce qui est similaire comme paroles dans lesquelles il y a une coordination de la volonté du serviteur à la Volonté d'Allah au moyen de la particule "et" et autres particules similaires
- 2. Quiconque met à égal autre qu'Allah à Allah -et ce même si c'est du l'ordre du polythéisme mineur- l'aura pris comme égal d'Allah
- 3. Réprouver ce qui est de l'ordre du blâmable
- 4. Le Messager d'Allah a protégé l'unicité et fermé les portes du polythéisme.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et Ibn Mâjah a rapporté d'après At-Toufayl le frère de 'Âichah par sa mère : « J'ai vu en rêve comme si j'étais chez une tribu juive et je leur ai dit: "Quelles bonnes gens vous seriez si vous ne disiez pas que 'Ouzayr est le fils d'Allah". Ils répondirent : "Et vous quelles bonnes gens vous seriez si vous ne disiez pas : "Ce qu'Allah veut et ce que Mohammad veut". Puis je suis passé près d'une tribu de chrétiens et je leur ai dit: "Quelles bonnes gens vous seriez si vous ne disiez pas: "Le Messie est le fils d'Allah". Ils répondirent : "Et vous quelles bonnes gens vous seriez si vous ne disiez pas "Ce qu'Allah veut et ce que Mohammad veut". Lorsque je me suis réveillé j'ai informé de cela ceux que j'ai informés puis je me suis rendu chez le Prophète 🌉 et je l'en ai informé. Il dit alors : "En as-tu informé qui que ce soit ?" Je lui répondis : "Oui". Il fit les louanges d'Allah puis dit : "Ceci étant dit, Toufayl a certes eu un rêve au sujet duquel il a informé ceux qu'il a informés parmi vous et vous dites une parole que m'empêchait telle et telle chose de vous l'interdire. Ne dites donc pas : "Ce qu'Allah veut et ce que Mohammad veut" mais dites plutôt : "Ce qu'Allah veut Seul''5. »

- Les biographies : At-Toufayl c'est At-Toufayl bin 'Abdillâh bnil-Hârith bni Sakhîrah Al-Azadî, un Compagnon -qu'Allah Le Très-Haut l'agrée- qui n'a rapporté que ce hadîth
- 'alâ nafarin : Auprès d'une tribu : C'est la tribu d'un individu et c'est un nom pluriel qui est utilisé de manière spécifique pour les hommes

⁵ Rapporté par Ibn Mâjah n°2118 et Ahmad (5/393).

^{12 |} Page

- La antoumoul-gawm : C'est-à-dire vous seriez de bonnes gens
- Lawlâ annakoum tagoulouna 'Ouzayroun bnou Allah : Si vous ne disiez pas que 'Ouzayr est le fils d'Allah : C'est-à-dire : Si ce n'était le polythéisme dans lequel vous êtes en attribuant à Allah un fils. Cela car 'Ouzayr connaissait la Thora par cœur et donc ils ont dit cette parole à son sujet. Il a aussi été dit que c'est parce que c'était un prophète.
- Tagoulouna mâ châa Allahou wa mâ chaa Mohammad : Ils se sont opposés à lui et lui ont répondu par ce que certains musulmans commettent en termes de polythéisme mineur
- Tagoulouna al-masîh : Vous dites que le Messie : C'est-à-dire : Jésus le fils de Marie que la paix soit sur lui
- Ibnoullâh : le fils d'Allah : Et donc vous associez à Allah en lui attribuant un fils. Ils ont dit cela au sujet de Jésus car il est né d'une mère sans avoir de père
- Hamidallâha wa athnâ 'alayhi : Il a fait les louanges d'Allah : Alhamd c'est de faire les éloges, les louanges d'Allah au sujet des actions de Grâce volontaire en termes de bienfaits et autres. Ath-thanâ c'est la répétition des louanges
- Kâna yamna'ounî kadhâ wa kadhâ : M'empêchait telle et telle chose : C'est -à-dire la pudeur comme cela est expliqué dans l'autre version du hadîth car à cette époque il n'avait pas encore reçu l'ordre de réprouver cela
 - Le sens général du hadîth : At-Toufayl -qu'Allah l'agréeinforme qu'il a vu en rêve qu'il est passé près d'un groupe de gens des deux religions et leur a reproché ce qu'ils ont en termes de polythéisme en attribuant à Allah un fils -Allah est Elevé au-dessus de cela!- et ils lui ont

répondu en lui disant ce que font certains musulmans en termes de polythéisme mineur qui se retrouve dans certaines de leurs paroles. Lorsqu'il se réveilla il raconta son rêve au Prophète # et le Messager d'Allah # le rendit public et reprocha aux gens de dire cette parole qui est du domaine de l'association à Allah et il leur ordonna de dire des paroles qui sont pures de toute association à Allah.

- Le rapport entre le hadîth et le chapitre est qu'il indique que dire "Ce qu'Allah veut et ce que Mohammad veut" et ce qui est similaire en termes de paroles est une association à Allah mineure comme cela a été établi auparavant.
- Les enseignements tirés du hadîth :
 - 1. S'occuper des rêves et ils étaient une cause de législation de certains jugements du vivant du Messager d'Allah
 - 2. Dire "Ce qu'Allah veut et ce qu'untel veut" ainsi que les autres paroles similaires est un polythéisme mineur
 - 3. La connaissance des juifs et des chrétiens du polythéisme mineur malgré ce qu'ils avaient eux en termes de polythéisme majeur et ce afin de critiquer les musulmans
 - 4. Faire les éloges et les louanges d'Allah avant les sermons et dire: "Ammâ ba'd": "Ceci étant dit" dans ces sermons

5. Il est recommandé de se limiter à citer la Volonté d'Allah seule même s'il est permis de dire : "Ce qu'Allah veut puis ce que veut untel".

Source:

Al-Moulakhas fî charhi kitâb at-tawhîd du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân -qu'Allah le préserve- p.331 à 338 aux éditions Dâr Al-'Âsimah.

Traduit par Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân Al-Maghribî le 10-08-2018 www.spfbirmingham.com

Twitter @mehdimaghribi